



The Law Society of
Upper Canada | Barreau
du Haut-Canada

Code de déontologie

~En vigueur au 1^{er} novembre 2000~

Pour faciliter la lecture, le masculin inclut le féminin dans ce texte.

Adopté par le Conseil le 22 juin 2000
Modifications à jour au 24 janvier 2013

Table des matières

RÈGLE 1 TITRE ET INTERPRÉTATION	7
1.01 TITRE.....	7
1.02 DÉFINITIONS	7
1.03 INTERPRÉTATION	11
Normes de la profession juridique	11
Principes généraux	12
RÈGLE 2 LES RAPPORTS AVEC LES CLIENTS.....	13
2.01 LA COMPÉTENCE	13
Définition	13
Compétence.....	15
2.02 LA QUALITÉ DES SERVICES	16
Honnêteté et franchise.....	16
Cas où le client est un organisme.....	17
Obligation d’encourager la transaction ou le règlement à l’amiable.....	17
Menace d’une poursuite criminelle	17
Malhonnêteté ou fraude du client ou d’autres personnes.....	17
Malhonnêteté ou fraude du client qui est un organisme	20
Clients ayant un handicap	22
Rapports médico-légaux	23
Rôle de l’assurance de titres dans les opérations immobilières.....	25
Divulgaration d’opérations hypothécaires	26
2.03 LE SECRET PROFESSIONNEL.....	26
Renseignements confidentiels.....	26
Divulgaration justifiée ou permise.....	28
Œuvres littéraires	29
2.04 LES CONFLITS D’INTÉRÊTS.....	29
Définition	29
Obligation d’éviter les conflits d’intérêts	30
Action contre des clients.....	31
Double mandat	32
Affiliation entre des avocats et des entités affiliées.....	36
Interdiction de représenter l’emprunteur et le prêteur	37
Cabinet multidisciplinaire.....	37
Personnes non représentées.....	37
2.04.1 AVOCATS AGISSANT POUR LE CESSIONNAIRE ET LE CÉDANT DANS LES CESSIONS DE TITRES	40
2.05 LES CONFLITS DÉCOULANT D’UN CHANGEMENT DE CABINET	41
Définitions.....	41
Application de la règle.....	41
Inhabilité du cabinet.....	42
Inhabilité de l’avocat qui change de cabinet.....	44
Décision quant à l’observation.....	44
Diligence raisonnable.....	44

Titre et interprétation**1.01 Titre****Règle 1**

2.06	LES RAPPORTS COMMERCIAUX AVEC LES CLIENTS	49
	Attestation de conseils juridiques indépendants	50
	Emprunts aux clients	50
	Participation de l'avocat à des opérations hypothécaires ou de prêt	51
	Divulgateion	52
	Interdiction de la publicité	52
	Cautionnement de l'avocat	53
2.07	LA CONSERVATION DES BIENS DES CLIENTS	53
	Conservation des biens des clients	53
	Accusé de réception de biens	54
	Identification des biens des clients	54
	Reddition des comptes et restitution	54
2.08	LES HONORAIRES ET LES DÉBOURS	54
	Honoraires et débours raisonnables	54
	Honoraires conditionnels et contrats relatifs aux honoraires conditionnels	56
	États de compte	56
	Double mandat	56
	Partage des honoraires et honoraires de renvoi	57
	Exception visant les cabinets multidisciplinaires et les cabinets interprovinciaux et internationaux	57
	Prélèvement de fonds	58
2.09	LE RETRAIT DE L'AVOCAT	58
	Retrait de l'avocat	58
	Retrait facultatif	59
	Non-paiement d'honoraires	59
	Retrait d'instances criminelles	59
	Retrait obligatoire	60
	Devoirs liés au retrait	61
	Devoirs du titulaire de permis qui prend la succession de l'affaire	62
RÈGLE 3 L'EXERCICE DE LA PROFESSION		63
3.01	L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES JURIDIQUES	63
	Accessibilité des services juridiques	63
	Restrictions	63
3.02	MARKETING	64
	Marketing des services juridiques	64
	Publicité des honoraires	65
3.03	LA PUBLICITÉ DE LA NATURE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES	65
	Spécialiste agréé	65
3.04	LES CABINETS INTERPROVINCIAUX	66
	Cabinets interprovinciaux	66
	Exigences	66
RÈGLE 4 LES RAPPORTS AVEC L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE		67
4.01	LA REPRÉSENTATION EN JUSTICE	67
	Représentation en justice	67

Règle 1	Titre et interprétation
Règle 1	1.01 Titre
Devoir de l'avocat de la poursuite.....	70
Obligations lors des enquêtes préalables	70
Divulgence des erreurs et des omissions.....	71
Courtoisie.....	71
Engagements.....	71
Entente sur un plaidoyer de culpabilité.....	72
4.02 LE TÉMOIGNAGE DE L'AVOCAT.....	72
Présentation d'un affidavit.....	72
Témoignage.....	72
Appels.....	73
4.03 LES ENTREVUES AVEC LES TÉMOINS.....	73
Entrevue avec les témoins.....	73
4.04 LES COMMUNICATIONS AVEC LES TÉMOINS.....	73
Communication avec les témoins.....	73
4.05 LES RAPPORTS AVEC LES JURÉS.....	74
Communication avant le procès.....	74
Divulgence de renseignements.....	75
Communication pendant le procès.....	75
4.06 L'AVOCAT ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.....	76
Obligation d'inciter au respect de l'administration de la justice.....	76
Recherche de modifications d'ordre législatif ou administratif.....	77
Sécurité des palais de justice.....	77
4.07 LA MÉDIATION.....	77
Rôle du médiateur.....	77
RÈGLE 5 LES RAPPORTS AVEC LES ÉTUDIANTS, EMPLOYÉS ET AUTRES	
PERSONNES.....	79
5.01 LA SURVEILLANCE.....	79
Application.....	79
Obligation d'assurer une surveillance directe.....	79
Enregistrement électronique de titres de propriétés.....	80
Assurance de titre.....	81
Signature de document E-Reg MD.....	82
5.02 LES ÉTUDIANTS.....	82
Méthodes de recrutement.....	82
Obligations des maîtres de stage.....	82
Obligations des stagiaires.....	82
5.03 LE HARCÈLEMENT SEXUEL.....	82
Définition.....	82
Interdiction du harcèlement sexuel.....	83
5.04 LA DISCRIMINATION.....	84
Responsabilité particulière de l'avocat.....	84
Services.....	86
Pratiques en matière d'emploi.....	86

Titre et interprétation**1.01 Titre****Règle 1**

RÈGLE 6	LES RAPPORTS AVEC LE BARREAU ET LES AUTRES AVOCATS	88
6.01	LES OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION	88
	Intégrité	88
	Respect des engagements financiers	88
	Devoir de signaler les manquements	89
	Obligation d'inciter les clients à signaler la conduite malhonnête	90
	Obligation de divulguer certaines infractions	91
6.02	LES OBLIGATIONS ENVERS LE BARREAU	91
	Communications du Barreau	91
6.03	LES OBLIGATIONS ENVERS LES AUTRES AVOCATS ET LE PUBLIC	91
	Courtoisie et bonne foi	91
	Communications	92
	Communications avec une personne représentée	93
	Seconde opinion	93
	Communications avec une société ou une organisation représentée	94
	Engagements	99
6.04	LES ACTIVITÉS ÉTRANGÈRES À L'EXERCICE DU DROIT	99
	Maintien de l'intégrité et du jugement professionnels	99
6.05	L'AVOCAT TITULAIRE D'UNE CHARGE PUBLIQUE	100
	Norme de conduite	100
	Conflits d'intérêts	100
	Comparution devant des organismes officiels	101
	Conduite de l'avocat qui a quitté sa charge publique	101
6.06	LES APPARITIONS ET LES DÉCLARATIONS PUBLIQUES	102
	Communication avec le public	102
	Atteinte au droit à un procès ou à une audition équitables	103
6.07	L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION	103
	Obligation de prévenir l'exercice illégal de la profession	103
	Travailler avec des personnes non autorisées ou les embaucher	104
	Interdiction aux avocates et avocats suspendus d'exercer le droit	104
	Engagements à ne pas exercer le droit	105
	Engagements à exercer le droit sous réserve de certaines restrictions	105
6.08	LES JUGES À LA RETRAITE QUI REPRENENT L'EXERCICE DE LA PROFESSION	105
	Définitions	105
	Comparution en qualité d'avocat	106
6.09	LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE	106
	Obligation d'informer le client de l'erreur ou de l'omission	106
	Avis de réclamation	107
	Collaboration	107
	Réponse à la réclamation du client	108
6.10	LES OBLIGATIONS DANS LES CABINETS MULTIDISCIPLINAIRES	108
	Observation du Code	108
6.11	LA DISCIPLINE	108
	Pouvoir disciplinaire	108
	Manquement professionnel	108

Règle 1	Titre et interprétation
	1.01 Titre
Conduite indigne d'un avocat	108
Bibliographie.....	110
Table de concordance	123
Index	140

Règle 4 Les rapports avec l'administration de la justice

4.01 LA REPRÉSENTATION EN JUSTICE

Représentation en justice

4.01 (1) L'avocate ou l'avocat représente son client ou sa cliente avec fermeté et dignité, dans le respect des lois en vigueur, tout en maintenant à l'égard du tribunal une attitude franche, droite, courtoise et respectueuse.

Commentaire

L'avocat a le devoir de soulever résolument tous les points, de faire valoir tous les arguments et de poser toutes les questions, si déplaisantes soient-elles, qu'il estime favorables à la cause de son client. Il doit aussi chercher à utiliser tous les recours et moyens de défense autorisés par la loi qui sont à l'avantage de son client. Il s'acquitte de cette obligation par des moyens droits et honorables, sans illégalité, d'une manière compatible avec ses obligations de franchise, de droiture, de courtoisie et de respect à l'égard du tribunal et de façon à promouvoir le droit des parties à une audition équitable qui permette que justice soit faite. Le maintien de la dignité, de l'étiquette et de la courtoisie dans la salle d'audience n'est pas qu'une simple formalité puisque la protection des droits passe par le maintien de l'ordre.

La présente règle a une portée générale : elle vaut non seulement devant les tribunaux judiciaires, mais aussi devant les commissions, tribunaux administratifs, arbitres, médiateurs et autres organismes de règlement de différends, quelles que soient leurs fonctions ou la nature plus ou moins formelle de leurs procédures.

Rôle dans les procédures contradictoires - Dans les procédures contradictoires, le rôle de l'avocat l'oblige forcément à prendre parti ouvertement. En conséquence, il n'est pas tenu (sauf dispositions exceptionnelles de la loi ou du présent code et du devoir de l'avocat de la poursuite, traité ci-dessous) d'aider son adversaire ni de faire valoir des points défavorables à son client.

Dans les procédures contradictoires qui auront vraisemblablement un effet sur la santé, le bien-être ou la sécurité d'un enfant, l'avocat conseille au client de tenir compte des intérêts de ce dernier, si cela peut se faire sans nuire aux intérêts légitimes du client.

L'avocat se retient d'exprimer son opinion personnelle sur le bien-fondé de la cause du client qu'il représente.

Les rapports avec l'administration de la justice

4.05 Les rapports avec les jurés

Règle 4

- d) au cours du contre-interrogatoire mené par le praticien juridique de la partie adverse, l'avocat ne doit avoir aucune conversation avec le témoin qu'il assigne en ce qui concerne son témoignage ou une question relative à l'instance;
- e) entre l'achèvement du contre-interrogatoire et le début du réinterrogatoire, l'avocat qui procède au réinterrogatoire du témoin ne doit pas discuter de la preuve qui sera examinée au cours du réinterrogatoire;
- f) au cours du contre-interrogatoire d'un témoin qui n'est pas bien disposé à l'égard de sa cause, l'avocat qui mène le contre-interrogatoire peut discuter avec lui de son témoignage;
- g) au cours du contre-interrogatoire d'un témoin bien disposé à l'égard de sa cause, l'avocat qui mène le contre-interrogatoire doit limiter toute conversation avec lui de la même façon que ses communications avec le témoin qu'il assigne au cours de son interrogatoire principal;
- h) au cours du réinterrogatoire d'un témoin assigné par le praticien juridique de la partie adverse, l'avocat ne doit avoir avec lui aucune communication relative au témoignage qu'il doit rendre au cours du réinterrogatoire, si le témoin est bien disposé à l'égard de sa cause. Il peut toutefois discuter de la preuve avec un témoin qui a des intérêts opposés.

[Modifié – juin 2009]

Commentaire

Lorsque se pose la question de savoir si un comportement viole la présente règle, il sera souvent indiqué d'obtenir le consentement du praticien juridique de la partie adverse et la permission du tribunal avant d'entamer des conversations susceptibles d'être jugées irrégulières.

La règle s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux interrogatoires hors de la présence du tribunal.

[Modifié – juin 2009]

4.05 LES RAPPORTS AVEC LES JURÉS

Communication avant le procès

4.05 (1) L'avocat qui représente un client ne doit pas, avant le procès, communiquer avec quiconque figure, à sa connaissance, au tableau des jurés du procès, ni le faire faire par qui que ce soit.

Les rapports avec l'administration de la justice

Règle 4

4.06 L'avocat et l'administration de la justice

Commentaire

L'avocat peut faire enquête sur un juré éventuel à la recherche de motifs de récusation, à condition qu'il ne communique pas directement ni indirectement avec le juré ou avec un membre de sa famille. L'avocat ne doit cependant pas mener d'enquête vexatoire ou importune sur un membre du tableau des jurés ou sur un juré, ni en faire mener une par quiconque, notamment en le soutenant financièrement.

Divulgence de renseignements

(2) À moins qu'ils soient déjà au courant d'un tel fait, l'avocat qui représente un client révèle au ou à la juge et à l'avocat de la partie adverse tout renseignement en sa possession sur le fait qu'un juré réel ou éventuel :

- a) soit a ou peut avoir un intérêt direct ou indirect dans l'issue de la cause;
- b) soit est connu du juge qui préside l'audience, d'un avocat en présence ou d'une des parties au litige, ou est lié de quelque façon que ce soit à l'un d'eux;
- c) soit est connu d'une personne qui a comparu comme témoin ou qui risque de l'être, ou est lié de quelque façon que ce soit à une telle personne.

(3) L'avocat doit sans délai révéler au tribunal tout renseignement en sa possession sur la conduite irrégulière d'un membre du tableau des jurés ou d'un juré à l'endroit d'un autre membre du tableau des jurés, d'un autre juré ou des membres de la famille d'un juré.

Communication pendant le procès

(4) Sous réserve de la loi, l'avocat qui représente un client ne doit pas, pendant le procès, communiquer avec les jurés, ni le faire faire par qui que ce soit.

(5) L'avocat qui n'a rien à voir avec la cause dont est saisi un tribunal ne doit pas communiquer avec les jurés à propos de cette cause, ni le faire faire par qui que ce soit.

Commentaire

Les restrictions imposées aux communications avec les jurés réels ou éventuels s'appliquent également aux communications avec les membres de leur famille ou aux enquêtes menées sur ces personnes.